

Aujourd'hui neuvième jour du mois de mars
mil sept cent soixante six, au bourg de Royere en
poitou, pardevant les notaires royaux soussignés
fut présentée en personne Jeanne Lounicou femme de
Leonard cadrot, vivant maison deudé en la ville de Lyon
dans le mois d'août dernier, demeurante au village de
magraugeas paroisse dudit present bourg de
royere, tutrice naturelle de leurs enfans mineurs
suivant et au terme de la coutume de cette province
de poitou, la quelle de son bon gré et volonte a constitué
pour son procureur general et special au sardit nom et
qualité, Leonard Lehanaque maison demeurant au
même sardit village de magraugeas surdille paroisse
de royere, au quel elle a ^{entier pouvoir}
pour et en son nom et en aditte qualité de se faire
payer de tout ce qui étoit du a sardit feu mari en
laditte ville de Lyon ou aux environs ou il travailloit
ordinairement de son metier de maçon pour divers
particuliers, de retirer ses hardes, habits et linges
dumême que ses outils de maçon d'entre les mains de
l'oubergiste ou il logioit ou tous autres ou il en
pouvoit avoir, de même que de l'argent ou autres
effets qui pouvoient avoir été déposés entre les
mains de divers particuliers dependants de la
suession de sardit feu mari, et eue recevant lue
en donner quittance, et de charger et alable, et en cas
de refus les faire assigner pardevant juge compétent

elle domicile, constituer procureur, le revocquer,
plaider, appeller, opposer jusqu'à
sentence et arrêt définitif, traiter et
transiger à telle clause et constitution que
ledit procureur constitué jugera à propos, promettant
de n'avoir lieu pour agréable et de ne relever,
au contraire d'une &c; et ne venir jamais
la vouldue obligéant &c; renoncant &c; et aduaree
ne sçavoir signer de ce par nous enquis suivant l'ordonnance

Trancontel ^{notaire royal} Coustion ^{procurer royal}

font le meid des souz emarr &c
M. M. M. M. M.

Procuration
domicile du 9^{me} mars 1786.



Aujourd'hui quatorzieme, jour du mois de
 novembre mil sept cent soixante cinq au Bourg
 de Moyens du poyton pardevant les not. Royaux
 soussignes qui presente Jeanne Roumieux venue
 de feu Leonard Cadrol de souvevent maison habitante
 du village de magranga, susd. paroisse de Moyens laquelle
 de son bon gré & volonte a lomses, aurois constitue pour
 son procureur general special & revocable Mr. Arnaud
lezier maison de present en la ville de Lyon originaire
 du village de la maison paroisse d'ad. Moyens auquel
 Elle donne plain le lites pouvoirs de la faire payer
 de tout ce qui ^{pouvoit} ~~peut~~ luy estre due a feu son mary en la ville
 de Lyon ou aux environs soit de son vivant celle ou
 argente morte. Le notament ce que Mr. Fayolle Mr. Doulayes
 en la dite ville de Lyon fleur de la somme peut avoir lites
 certains ausy bien que Mr. Dartaux huiss. Royal que
 tout autres auquel Elle donne plain le lites pouvoirs de la
 faire payer de la faire esquier en son nom Elle
 domicile constitue procureur obtient jugement
 appelle toutes manieres donner somme de valable
 quitance. A tout faire jusque ames ou sentence definitive
 generalement faire comme lad. Constituee auroit
 peu faire avec le present, le prometent de trouver
 le tout pour agreable & ne venir jamais au contraire
 a paine de le prometent de rendre tout le de bourse
 susd. procureur constitue. Lecture faite a la Constituee
 Elle la ausy voulu respectivement acceper par, l'abb. de
 de la, le chanc. le sieur procureur le futur prometent
 obligation de le adrester suscausis signee de ce par
 nous enquis

Tranquille Parlement de Limoges